

Décision : MERC01-00019

Numéro de référence : MD-01915-3

Date de la décision : Le 13 février 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 29 janvier 2001

Présent : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

8-M-30033C-924-P

9092-0281 QUÉBEC INC
suite 270
3539, boulevard St-Charles
Kirkland (Québec)
H9H 5B9

- demanderesse-intimée -

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- mise en cause-demanderesse -

9081-5507 QUÉBEC INC
1645, rue King ouest bureau 108
Sherbrooke (Québec)
J1J 2C7

- mise en cause -

Procureur de la demanderesse : **M^e Michel Parent, LEGAULT, JOLY**
Procureur de la Commission : **M^e Maurice Perreault**

Le 19 décembre 2000, la demanderesse-intimée, 9092-0281 Québec inc., s'adressait à la Commission des transports du Québec dans le but de s'inscrire au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

À la lumière des informations contenues au formulaire de demande et au dossier, les services administratifs de la Commission ont convoqué la demanderesse-intimée en audience publique, afin de lui permettre de compléter son dossier et de préciser certaines informations.

L'entreprise 9081-5507 Québec inc. est mise en cause dans la présente affaire en raison du fait que les trois véhicules lourds de la demanderesse-intimée ont été acquis de la mise en cause le 12 décembre 2000, alors que cette dernière faisait l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale, par la décision MCRC00-00085 de la Commission des transports du Québec en date du 13 décembre 2000.

Le 20 décembre 2000, soit quelques heures avant l'audience, la demanderesse-intimée s'adresse à la Commission dans le but d'obtenir une remise de l'audience. La remise a été accordée et les parties ont été convoquées pour le 17 janvier 2001. À cette date, le procureur de la demanderesse-intimée soumet qu'il n'est pas en mesure de procéder et il demande à la Commission de remettre l'audience. En raison des explications fournies, la Commission accueille la demande de remise et fixe au 29 janvier 2001, de façon péremptoire et sans autre avis, la date de l'audience.

À cette date, la demanderesse-intimée est absente mais représentée par son procureur. La mise en cause, 9081-5507 Québec est absente et non représentée. La Commission des transports du Québec, mise en cause-demanderesse dans la présente affaire, est représentée.

Le procureur de la demanderesse-intimée informe la Commission du désistement de sa cliente dans la présente demande d'inscription. Il explique à la Commission que sa cliente a récemment décidé de vendre ses véhicules lourds et que, ce faisant, la présente demande n'avait plus d'objet. Il dépose au dossier les contrats de vente des trois véhicules lourds de la demanderesse-intimée. Selon ces documents, l'acquéreur des véhicules lourds, Déménagement Distinction inc., est un exploitant inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds sous le numéro R-553572-0.

À la demande de la Commission, le procureur de la demanderesse-intimée fait parvenir une mise à jour du registre de l'Inspecteur général des institutions financières, un extrait des résolutions de signature des administrateurs ainsi qu'un extrait du registre des actionnaires de la demanderesse-intimée.

À la lumière des informations et observations reçues, la Commission ne s'objecte pas à la vente et au transfert des véhicules lourds à Déménagement Distinction inc., après que ces véhicules lourds auront fait l'objet d'une vérification mécanique par les représentants de la Société d'assurance automobile du Québec.

VU ce qui précède;

VU QU'il y a lieu de prendre acte du désistement de la demanderesse dans la présente affaire ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12) et de la réglementation applicable;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

- PREND ACTE du désistement.

Louise Pelletier
Commissaire